



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-122

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-12-00004 - Rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Centre-Val de Loire (8 pages) Page 4

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-08-00016 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??BEAUDOIN Hervé (45) (1 page) Page 13

R24-2024-02-16-00012 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??D'ARMANCOURT Pauline (45) (1 page) Page 15

R24-2024-02-12-00005 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "BIDAULT" (45) (1 page) Page 17

R24-2024-02-08-00015 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "LA VENELLE" (45) (2 pages) Page 19

R24-2024-02-12-00006 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "LES FRUITS DE LA MASURE" (45) (2 pages) Page 22

R24-2024-02-16-00014 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "LES GRANDS ORMES" (45) (2 pages) Page 25

R24-2024-02-12-00007 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "LES NONNAIS" (45) (1 page) Page 28

R24-2024-02-15-00008 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??EARL "LOFFROY" (45) (1 page) Page 30

R24-2024-02-16-00013 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GAEC "FERME DE L'AUBIER" (45) (1 page) Page 32

R24-2024-02-14-00004 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??GIBERT Cédric (45) (1 page) Page 34

R24-2024-02-13-00006 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??PAROU Thibaud (45) (1 page) Page 36

R24-2024-02-14-00005 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA "DE LA COUR DU BOIS" (45) (1 page) Page 38

R24-2024-02-14-00003 - Accusé-réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??VACHER Jean-Marc (45) (1 page) Page 40

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2024-06-26-00001 - arrêté de nomination CPAM 41 (2 pages) Page 42

R24-2024-06-26-00013 - CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 26 juin 2024 version RAA (2 pages)	Page 45
R24-2024-06-25-00002 - CPAM 37 Arrêté modificatif du 25 juin 2024 version RAA (2 pages)	Page 48
R24-2024-06-26-00012 - CPAM 37 Arrêté modificatif du 26 juin 2024 version RAA (2 pages)	Page 51

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2024-06-26-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature à la DASEN d Eure-et-Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement et aux sports d Eure-et-Loir?? (4 pages)	Page 54
R24-2024-06-26-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature au directeur académique des ??services départementaux de l éducation nationale d Eure-et-Loir?? (4 pages)	Page 59

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-06-12-00004

Rapport d'orientation budgétaire des services
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs (MJPM) et des services délégués aux
prestations familiales (DPF) de la région
Centre-Val de Loire

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Cohésion sociale
Service Inclusion sociale et protection des personnes vulnérables
Affaire suivie par : M. ROCCI – S. ZAIDI
Tél : 07 64 70 33 97-06 69 33 24 84

Mél : mathias.rocci@dreets.gouv.fr / sarah.zaidi@dreets.gouv.fr

Orléans, le 12 juin 2024

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
Des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
Et des services délégués aux prestations familiales (DPF)
De la région Centre-Val de Loire
Pour l'exercice 2024

Le présent rapport d'orientation budgétaire, prévu par les articles L.314-1 à L314-5 et R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), précise les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024.

I. Orientations nationales

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relatives aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Ce rapport décline, pour la région Centre-Val de Loire, la dotation allouée par arrêté du 29 mai 2024, publiée au Journal Officiel du 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives (DRL) aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM).

A. Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

1) Dotations régionales limitative (DRL)

Les DRL résultant de l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L361.6.1 du CASF, publié au Journal officiel du 14 juin 2024 ont été calculées en tenant compte :

- **Des budgets autorisés en 2023.**
- **D'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2,91 % établi sur les bases suivantes :**
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de **3 %** de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 2,46% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM.
 - Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à **2,5 %**, soit un taux d'actualisation de 0,45 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.

Les moyens reconduits comprennent les montants des mesures de revalorisations salariales intervenues 2023 ainsi que ceux relatifs au recrutement de personnels supplémentaires :

- Des recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes.
- **Des mesures nouvelles valorisées à hauteur de 1,56 % à mobiliser pour la résorption des écarts** entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point services (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Les mesures de revalorisation salariales et les recrutements autorisés intervenus en 2022 et 2023 ont impacté la valeur du point service qui se situe respectivement à 15,69 pour 2022, et 16,43 pour 2023. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées.

Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,56 % en moyenne.

- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental**. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

2) DRL Centre Val-de-Loire

La DRL des SMJPM pour l'année 2024 a été fixée pour la région Centre Val-de-Loire à **35 767 317€ €** (soit une augmentation de 1 771 464 € ; +5.21% par rapport à la DRL réalisée 2023).

B. Services délégués aux prestations familiales

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification.

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS, évoqué ci-dessus concernant les SMJPM est applicable aux SDPF.

Les SDPF sont concernés également par les objectifs fixés dans l'instruction qui seront financés par leurs co-financeurs (CAF – MSA...)

C. Fin de la procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020

Le Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), avait décidé d'annuler le 1^o de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspondait à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH.

L'annulation de cette disposition avait un effet rétroactif. Ainsi, les prélèvements effectués sur cette tranche de revenus depuis le 1^{er} septembre 2018 étaient illégaux. Par conséquent, les personnes concernées pouvaient demander le remboursement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 *relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* avait précisé les modalités de remboursement des personnes protégées.

Une procédure de remboursement a été mise en place. Celle-ci est terminée puisque le délai de prescription des créances de l'Etat est de 4 ans.

II – Orientations régionales

A. SMJPM

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées avec :

- Le respect du montant de la DRL (**35 767 317 €**) et des dotations globales de financement départementales en résultant
- La reconduction des bases de l'exercice autorisé en 2023
- L'application pour les SMJPM d'un taux d'actualisation des dépenses reductibles de 2.91% se décomposant en :
 - Un taux de 3% au titre des dépenses de personnel ;
 - Un taux de 2.5% au titre des autres dépenses ;
- La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS 2022 et 2023. Les orientations nationales sur ce point seront mises en application comme suit :
 - Modulation positive des dotations pour les services dont la VPS moyenne entre 2022 et 2023 est inférieure à 14,5
 - Mesures d'économie pour les services dont la VPS moyenne entre 2022 et 2023 est supérieure à 17,5
 - Pour les autres services ayant une VPS moyenne 2022-2023 située entre 14,5 et 17,5, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées en moyenne à 1,56 % de la DGF 2023 (part Etat).

B. SDPF

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- ✓ Application pour ces services du taux d'actualisation des dépenses de 2.91% qui se décompose en :
 - 3% pour le groupe 2 de dépenses
 - 2,5% pour les groupes 1 et 3 de dépenses
- ✓ Poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services, par référence à l'indicateur de la VPS 2023, avec après instruction :
 - Des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS apparaissent inférieures à la moyenne régionale 2023 établie à 19,9.
 - Des mesures d'économie à mettre en œuvre pour les SDPF dont les VPS apparaissent supérieures à la moyenne 2023.

C. Modalités de tarification

1) *Préparation de la tarification*

La tarification et la contractualisation des services MJPM et DPF sont assurées par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des publics adresseront les documents budgétaires prévus par le code de l'action sociale et des familles (CASF) en version numérique.

A ces transmissions, il convient d'ajouter les dépôts des proposition budgétaires et comptes administratifs sur la plateforme numérique e-FSM.

2) *Campagne budgétaire*

La totalité de la campagne budgétaire 2024 a vocation à être dématérialisée. L'ensemble des échanges interviendront dans le cadre de la plateforme numérique e-FSM.

La campagne budgétaire 2024 des SMJPM et des DPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.

Le montant global des dépenses autorisées et le montant des Dotations globales de financement (DGF) seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire avec :

- ✓ Des propositions de modifications budgétaires notifiées au plus tard le 31 juillet 2024
- ✓ Des décisions d'autorisation budgétaires notifiées au plus tard le 12 août 2024

Le Rapport d'Orientation Budgétaire sera déposé sur la plateforme numérique e-FSM et pourra être adressé aux structures en annexe des propositions budgétaires.

Les modifications budgétaires proposées seront faites par référence au ROB et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

3) *Rappel sur les attendus en matière de tarification*

Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure et approuvé par l'autorité de tarification

Frais de siège et charges mutualisées

L'intégration des quotes-parts de frais de siège dans les budgets prévisionnels est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en charges. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais siège sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires.

Dans l'hypothèse où des charges seraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera dans ses propositions budgétaires un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

Annexes

- 1- Tableau des principaux indicateurs SMJPM et DPF
- 2- Tableau des VPS des services

Annexe 1 – Tableau des principaux indicateurs SMJPM et DPF

Services MJPM

	Poids moyen mesure			VPS			Points/ETP			Mesures/ETP	
	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023
Cher	10,62	10,59	10,65	16,09	16,76	12,82	3 726,82	3 553,72	3 637,98	28,47	27,14
Eure et Loir	10,76	10,81	10,86	15,17	15,71	15,60	3 612,14	3 648,15	3 722,66	27,59	27,87
Indre	10,89	11,01	11,07	15,85	16,53	16,37	3 559,20	3 565,49	3 667,33	27,19	27,23
Indre et Loire	10,99	11,00	11,02	16,50	17,70	18,91	3 420,67	3 171,13	3 129,08	26,13	24,22
Loir et Cher	10,58	10,52	10,73	17,48	17,40	17,53	3 352,40	3 104,67	3 113,36	25,61	23,71
Loiret	11,35	11,35	11,41	15,49	16,94	17,75	3 419,63	3 573,89	3 563,32	26,12	27,30
Région CVL	10,88	10,89	10,96	16,09	16,89	16,59	3 512,00	3 414,56	3 443,00	26,83	26,08
France	10,93	10,92	10,98	15,69	16,43	17,21	3 755,00	3 664,00	3 669,00	28,68	27,99

Services DPF

	Poids moyen mesure			VPS			Points/ETP			Mesures/ETP	
	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023	2024 (prévis)	2022	2023
Cher	20,52	20,56	19,04	13,21	14,01	14,83	3 997,60	4 251,35	3 821,53	16,70	17,76
Eure et Loir	20,19	19,75	20,33	17,91	18,95	20,36	3 222,30	3 104,91	3 138,33	13,46	12,97
Indre	19,83	19,62	18,98	19,00	20,94	20,10	2 490,53	2 538,09	2 811,94	10,40	10,60
Indre et Loire	19,06	19,39	19,17	17,90	19,90	21,61	3 674,56	3 228,70	3 233,07	15,35	13,49
Loir et Cher	18,45	18,41	19,97	16,95	23,42	22,93	3 202,22	2 410,64	2 640,85	13,38	10,07
Loiret	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Région CVL	19,72	19,68	19,51	17,10	18,83	19,74	3 300	3 132	3 165	13,79	13,08
FRANCE	20,16	20,10	20,18	18,39	19,46	19,84	3 541,12	3 519,36	3 665,47	14,79	14,70

**Annexe 2 – Tableau des VPS par services
(données comptes administratifs 2022 et 2023- budgets prévisionnels 2024)**

		2022	2023	2024 (prévis)
CHER	ATC	17,61	18,88	16,29
	ATGC	14,95	15,58	16,29
	GEDHIF	16,52	17,96	18,26
	Croix Marine	16,60	16,74	NC
	UDAF	12,89	14,62	15,91
EURE ET LOIR	ADSEA	17,1	19,9	18,51
	ATEL	14,9	15,0	14,43
	ATRD	14,9	16,4	17,83
	UDAF	14,4	15,8	18,51
INDRE	ATI	16,1	19,5	17,66
	MSA	15,6	16,0	14,67
	FAMILLES RURALES	15,3	16,9	15,97
	UDAF	16,0	16,6	16,83
INDRE ET LOIRE	UDAF	17,37	18,5	20,02
	ATRC	15,2	18,1	19,54
	ATIL	15,3	16,6	16,45
LOIR ET CHER	UDAF	17,5	18,0	17,5
LOIRET	APAJH	13,4	14,7	18,63
	ATC	14,77	15,87	16,97
	UDAF	NC	NC	14,89

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00016

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BEAUDOIN Hervé (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-027

Le Directeur départemental
à
Monsieur BEAUDOIN Hervé
Les Molissonnes
45270 – OUZOUEUR SOUS
BELLEGARDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **153 ha 92 a 15 ca**
situés sur les communes d'AUVILLIERS EN GATINAIS, BELLEGARDE, LADON, LORCY,
MEZIERES EN GATINAIS, OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE et QUIERS SUR BEZONDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00012

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
D'ARMANCOURT Pauline (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-030

Le Directeur départemental
à
Madame D'ARMANCOURT
Pauline
22 Bis Rue de la Cossonnière
45100 – ORLEANS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 12 a 23 ca**
situés sur les communes de SAINT DENIS EN VAL et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-12-00005

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "BIDAULT" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-024

Le Directeur départemental
à
EARL « BIDAULT »
Monsieur BIDAULT Philippe
Les Coudreaux
45600 – SAINT PERE SUR LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 80 a 93 ca**
situés sur la commune de SAINT PERE SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00015

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "LA VENELLE" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-031

Le Directeur départemental
à
EARL « LA VENELLE »
Monsieur DHOMMEE Sylvain
2 Chemin des Bouchures d'Avoine
45630 – BEAULIEU SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 88 a 00 ca**
situés sur la commune de BEAULIEU SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 08/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 04/04/2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-12-00006

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "LES FRUITS DE LA MASURE" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-037

Le Directeur départemental
à
EARL « LES FRUITS DE LA
MASURE »
Monsieur JAVOY Rémi
Mesdames JAVOY Noémie et
Céline
499 Rue de la Masure
45370 – MEZIERES LEZ CLERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 06 a 05 ca – SAUP 122 ha 02a 75 ca**
situés sur les communes de MAREAU AUX PRES, MEZIERES LEZ CLERY et SAINT HILAIRE
SAINT MESMIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 12/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 04/04/2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00014

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "LES GRANDS ORMES" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-034

Le Directeur départemental
à
EARL « LES GRANDS ORMES »
Messieurs GAILLARD Mickaël, Michel
et Madame GAILLARD Claudine
13 Rue de la Grouache
45130 – BAULE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **13 ha 11 a 43 ca**
situés sur les communes de LE BARDON, CRAVANT et MESSAS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 16/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. À votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 04/04/2024 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-12-00007

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "LES NONNAIS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-025

Le Directeur départemental
à
EARL « LES NONNAIS »
Messieurs BOURGEOIS Louis,
BOURGEOIS Antoine et
TROUSSEL Anthony
La Détourbe
45130 – BACCON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29 ha 11 a 44 ca**
situés sur la commune de CHAINGY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-15-00008

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL "LOFFROY" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-032

Le Directeur départemental
à
EARL « LOFFROY »
Messieurs LOFFROY Clément et
Bruno
Les Bilordes
3 Chemin du Cormier
45210 – PERS EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 96 a 60 ca**
situés sur les communes de MERINVILLE et PERS EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-16-00013

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC "FERME DE L'AUBIER" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-033

Le Directeur départemental
à
GAEC « FERME DE L'AUBIER »
Madame GITTON Christelle et
Monsieur ROBLIN Vincent
L'Aubier
45360 – CERNOY EN BERRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 12 a 13 ca**
situés sur la commune de CERNOY EN BERRY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-14-00004

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GIBERT Cédric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-028

Le Directeur départemental
à
Monsieur GIBERT Cédric
Les Guillins
45220 – SAINT GERMAIN DES
PRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 96 a 60 ca**
situés sur la commune de SAINT GERMAIN DES PRES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-13-00006

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PAROU Thibaud (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-026

Le Directeur départemental
à
Monsieur PAROU Thibaud
90 Rue de Meules
45520 – HUETRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **149 ha 12 a 75 ca**
situés sur les communes de HUETRE, GIDY et SOUGY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-14-00005

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA "DE LA COUR DU BOIS" (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-029

Le Directeur départemental
à
SCEA « DE LA COUR DU BOIS »
Madame DELECROIX-CALLENS Julie
et Monsieur DELECROIX Thomas
La Cour du Bois
45310 – SAINT PERAVY LA COLOMBE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **113 ha 59 a 60 ca**
situés sur les communes de GEMIGNY et SAINT PERAVY LA COLOMBE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-14-00003

Accusé-réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VACHER Jean-Marc (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°24-45-035

Le Directeur départemental
à
Monsieur VACHER Jean-Marc
18 Impasse le Bois Corjon
45260 – PRESNOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 59 a 07 ca**
situés sur la commune de CHAILLY EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/02/2024

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/06/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-06-26-00001

arrêté de nomination CPAM 41

Ministère du Travail, de la santé et des solidarités
Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Arrêté du 26 juin 2024

**Portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Loir-et-Cher**

**La ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de
l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n°1 du 22 avril 2022 – CPAM 41 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – CPAM 41 Conseil - n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 02 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 août 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2024 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher

Vu la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 *relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* :

Est nommée membre titulaire du conseil de la CPAM Du Loir-et-Cher en tant que représentante des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) à compter du 01/07/2024:

- Mme TESSIER (Angélique)

Article 2 :

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait le 26/06/2024

La ministre du Travail, de la santé
et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation

SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des
finances,

de la souveraineté industrielle et
numérique,

Pour le ministre et par délégation

SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-06-26-00013

CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 26 juin
2024 version RAA

**Ministère de la Santé et de la prévention
Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion**

**Arrêté modificatif du 26 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant
modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire**

**Le ministre de la Santé et de la prévention et le ministre du Travail, du
plein emploi et de l'insertion,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu les arrêtés des 24 mars et 9 juin 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 4 décembre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

Vu la demande de modification émanant, au titre du collège des employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentant des employeurs:

Sur demande de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Suppléant :

M. VILLEMINOT (Franck)

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 26 juin 2024

Le ministre de la Santé et de la prévention
Pour le ministre et par délégation

Signé
Guy-Michaël DALIN

Le ministre du Travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation

Signé : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-06-25-00002

CPAM 37 Arrêté modificatif du 25 juin 2024
version RAA

Ministère du Travail, de la santé et des solidarités
Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Arrêté modificatif du 25 juin 2024 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire

Le ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2022 – ADP Conseil CPAM 37 - portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu la demande de modification émanant, au titre du collège des employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME);

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du

régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

1° En tant que Représentant des employeurs :

*Sur demande de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
avec date d'effet au 1^{er} juillet 2024*

Titulaire :

M. CIBOIT (Hervé) est démandaté

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre –Val de Loire.

Fait le 25 juin 2024

Le ministre du Travail, de la santé
et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation
SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des finances,
de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation
SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-06-26-00012

CPAM 37 Arrêté modificatif du 26 juin 2024
version RAA

**Ministère du Travail, de la santé et des solidarités
Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique**

**Arrêté modificatif du 26 juin 2024 – ADP Conseil CPAM 37 - portant
modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Indre et Loire**

**Le ministre du Travail, de la santé et des solidarités et le ministre de
l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2022 – ADP Conseil CPAM 37 - portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 – ADP Conseil CPAM 37 - portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire ;

Vu la demande de modification émanant, au titre du collège des employeurs, de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME);

Vu le courrier de démission de Madame Aurélie FAUCHEUX du 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre et Loire est modifié comme suit :

1° En tant que Représentant des employeurs :

Sur demande de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME):

Suppléant :

Siège vacant suite à la démission de Madame FAUCHEUX (Aurélie)

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait le 26 juin 2024

Le ministre du Travail, de la santé
et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation

SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Le ministre de l'Économie, des
finances, de la souveraineté

industrielle et numérique,

Pour le ministre et par

délégation

SIGNE : Guy-Michaël DALIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-06-26-00010

Arrêté portant subdélégation de signature à la
DASEN d Eure-et-Loir et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l engagement et
aux sports d Eure-et-Loir

ARRETE

portant subdélégation de signature à la DASEN d'Eure-et-Loir
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports d'Eure-et-Loir

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE directrice académique des services de l'Education nationale d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 13 mars 2024 portant cessation de fonctions du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 nommant Monsieur Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 23 mai 2024 nommant Madame Frédérique SALSMANN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure-et-Loir à compter du 17 juin 2024 ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir n° 51-2024 du 16 mai 2024 portant délégation de signature au secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 2 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 16 mai 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 3 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 2 de l'arrêté de la préfecture d'Eure-et-Loir du 16 mai 2024 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 3 de ce même arrêté, est conférée à :

- Mme Frédérique SALSMANN, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir ;
- M. Vincent POUILLIN, conseiller à la directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir en matière de jeunesse, engagement et sports.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, de Mme Frédérique SALSMANN, secrétaire générale, de M. Vincent POUILLIN, conseiller à la directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume DEROCQ, chef de projet du service national universel (SNU) pour les contrats des missions d'intérêt général des jeunes volontaires au service national universel et les états de services faits des encadrants des séjours de cohésion du service national universel.

ARTICLE 4: La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet d'Eure-et-Loir, et par délégation

ARTICLE 5: L'arrêté n°26/2024 du 17 mai 2024 portant subdélégation de signature à la DASEN d'Eure et Loir et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Eure et Loir est abrogé.

ARTICLE 6: Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2024
Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Stéphane LE RAY

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-06-26-00009

Arrêté portant subdélégation de signature au
directeur académique des
services départementaux de l'éducation
nationale d'Eure-et-Loir

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au directeur académique des
services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 6 mars 2019 nommant Madame Évelyne MÈGE directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 portant nomination et détachement de Monsieur Stéphane LE RAY dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 23 mai 2024 nommant Madame Frédérique SALSMANN dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure-et-Loir à compter du 17 juin 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Évelyne MÈGE, directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuelles, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié;

- b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical ;
- c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;
- d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation
- g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Évelyne MÈGE, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par :

- Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure et Loir.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

La directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

X

Ou

Pour le recteur et par délégation

Pour la directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir,

La secrétaire générale

X

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 04/2023 en date du 3 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2024

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

Signé: Stéphane LE RAY